



TOKIO MARINE  
KILN

**Contrat d'Assurance  
Responsabilité Civile  
« TOUT RISQUE SAUF »  
Des Sociétés de Services  
en Informatique.**

**Le contrat, établi à partir des éléments fournis par l'assuré, est régi par la loi française, par le Code des Assurances, et sous réserve, s'il est souscrit pour des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des dispositions impératives plus favorables pour l'assuré de la loi du 30 mai 1908 et de la loi 91.412 du 6 mai 1991, en vigueur dans ces départements.**

**Le contrat est constitué par les conditions particulières ci-après, intégrées aux conventions spéciales référencées . CS-SSII-09.2013 et les conditions générales jointes en annexe.**



# Conventions Spéciales

**Si les conditions générales annexées venaient à être en contradiction avec les présentes conventions spéciales, il est précisé que ces dernières prévaudraient par dérogation.**



## 1. DEFINITIONS

### 1.1 Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- la date d'effet des garanties et la première échéance principale ;
- deux échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date de cessation des garanties.

### 1.2 Assuré

- Le Souscripteur du présent contrat.
- Les filiales, dont le souscripteur détient directement ou indirectement au moins 50% du capital social, et listées aux conditions particulières.  
Dès lors qu'elles exercent des activités identiques à celles déclarées au présent contrat, les filiales nouvellement acquises ou créées sont automatiquement garanties dans la mesure où le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé.  
Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires dépasse 15%, ces nouvelles filiales doivent être déclarées dans les 3 mois de leur création ou acquisition, et dès que le service assurance du souscripteur en a connaissance et au plus tard au début de la nouvelle période d'assurance.  
Dès lors qu'elles exercent des activités différentes de celles déclarées au présent contrat, les filiales nouvellement acquises ou créées doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur qui fixera les conditions de garanties.
- Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles le Souscripteur déclare agir.
- Les sociétés civiles immobilières, sociétés financières, pour autant qu'elles soient constituées dans le cadre des activités garanties, et dont l'assuré assume la gestion.
- Les GIE, GEIE, Joint-venture et tous groupements ou associations constitués dans le cadre des activités garanties et dont l'assuré est associé ou membre, mais uniquement à concurrence du pourcentage de participation de l'assuré dans le dit groupement ou ladite Joint-venture ou association.
- Les administrateurs, dirigeants, représentants légaux, et les personnes qu'ils se sont substituées, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les comités d'entreprise, comités d'établissement et comités centraux.
- Les préposés de l'assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les stagiaires, les bénévoles et candidats à l'embauche.

### 1.3 Assureur

La ou l'ensemble des Compagnies d'Assurances ayant accepté une participation dans le contrat.



#### 1.4 Atteinte à l'Environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses, altérant la qualité de l'atmosphère, du sol ou des eaux, et diffusées par ceux-ci.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

#### 1.5 Atteinte Accidentelle à l'Environnement

L'atteinte à l'environnement est considérée comme accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévisible et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

#### 1.6 Bien confié

Bien meuble appartenant à un tiers, confié à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat ; **ETANT PRECISE QUE LE BIEN LOUE PAR L'ASSURE NE CONSTITUE PAS UN BIEN CONFIE AU SENS DE LA PRESENTE DEFINITION.**

#### 1.7 Chiffre d'affaires

Le montant hors taxes des ventes, travaux et prestations de services effectués par l'assuré, tel qu'il figure au compte de résultat afférent à la période considérée.

#### 1.8 Dommage Corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices immatériels qui en résultent.

#### 1.9 Dommage Immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

##### • Dommage Immatériel Consécutif

Tout dommage immatériel directement consécutif à la survenance d'un dommage matériel garanti par le présent contrat.

##### • Dommage Immatériel Non Consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel non garanti par le contrat,
- ou qui se produit en l'absence de tout autre dommage.

#### 1.10 Dommage Matériel

Toute détérioration, destruction, altération, disparition ou vol, d'une chose ou substance.  
Toute atteinte physique à des animaux.



### **1.11 Dommage Nucléaire**

Tout dommage causé ou aggravé par tout combustible nucléaire, produit, substance ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

Tous frais de décontamination radioactive, les frais engagés pour conditionner les pièces ou les débris non réparables en raison de leur contamination, de leur irradiation ou de leur activation.

Toute mesure de restauration de l'environnement dégradé, approuvée par les autorités compétentes si cet accord doit être requis, visant à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement ou à introduire l'équivalent de ces éléments dans l'environnement.

Toute mesure prise par toute personne après survenance ou en cas de menace grave et imminente de survenance d'un dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum lesdits dommages.

### **1.12 Echéance Principale**

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

### **1.13 Fait dommageable**

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### **1.14 Franchise**

Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie.

Il est convenu que si plusieurs garanties sont mises en jeu sur un même sinistre, la plus haute franchise sera appliquée.

### **1.15 Gestion du personnel**

Gestion sociale de l'assuré concernant les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance et/ou d'épargne de l'entreprise au bénéfice des salariés, et aux rapports avec les partenaires sociaux.

### **1.16 Réclamation**

La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé.

### **1.17 Responsabilité Civile Après-Livraison**

La responsabilité civile découlant des dommages causés par des biens et produits, fabriqués et/ou vendus par l'assuré, après leur livraison ; ou par des travaux, effectués par l'assuré, après leur achèvement.

La livraison ou l'achèvement est considéré comme effectif dès lors que les produits, fabriqués ou commercialisés, ou les travaux effectués par l'assuré, sont effectivement et définitivement en la possession de tiers, sous réserve que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de l'assuré (même en cas de réserve de propriété).



### 1.18 Responsabilité Civile Exploitation

La responsabilité civile découlant de l'exploitation des activités de l'assuré et notamment en sa qualité de chef d'entreprise, employeur de main d'œuvre, propriétaire, locataire ou gardien de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, liés directement ou indirectement à l'exercice de son activité.

### 1.19 Responsabilité Civile Professionnelle

La responsabilité civile découlant des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de fautes professionnelles, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution de prestations purement intellectuelles ou de prestations de services.

### 1.20 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations

### 1.21 Société apéritrice

Société désignée par l'assuré, recevant de chaque coassureur le mandat défini au Titre VII «Coassurance » des Conditions Générales.

### 1.22 Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

### 1.23 Tiers

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage ; étant entendu que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs**.

### 1.24 Virus Informatique

On entend par virus informatique, tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus :

- Pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques,
- Et pour se disséminer sur d'autres d'installations et systèmes.



## 2 OBJET DE LA GARANTIE

Sous réserve des exclusions figurant à l'article 3, le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice des activités définies aux conditions particulières.

La garantie s'applique notamment :

- Quelle que soit la nature de la responsabilité,
- Quelle que soit la base juridique invoquée ou susceptible de l'être et notamment les dispositions du Code Civil ou tous autres codes ou textes légaux français, communautaires, internationaux, jurisprudences, coutumes, usages professionnels ou non.
- Quelle que soit la nature des contrats et/ou des obligations conclus ou des garanties données par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 3.1.10.
- Quel que soit le tribunal compétent, international ou arbitral, sous réserve des dispositions des articles 5.4. et 5.5.

## 3 EXCLUSIONS



TOKIO MARINE  
KILN

### 3.1. EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

#### 3.1.1. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- LES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, OU LOCK OUT

#### 3.1.2. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE, TEMPETES, CYCLONES OU AUTRES CATACLYSMES NATURELS.

Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application.

#### 3.1.3. LES DOMMAGES CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR LES DIRIGEANTS, DE DROIT OU DE FAIT, OU LES REPRESENTANTS LEGAUX OU STATUTAIRES DE L'ASSURE.

La responsabilité civile du commettant du fait de ses préposés reste garantie.

#### 3.1.4. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- LES DOMMAGES NUCLEAIRES Y COMPRIS LORSQU'ILS TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU D'ATOME.
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE (A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES) ET DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD, A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues par un établissement non classé pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement partie législative, livre V, Titre 1<sup>er</sup>) et pour autant que ces sources ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ou tout autre organisme qui lui serait légalement substitué pour le domaine industriel (art. R.1333-26 et 27 du Code de la Santé publique) ou pour le domaine médical (art. R.1333-24 du Code de la Santé Publique), ou à toute autre réglementation similaire à l'étranger. »

#### 3.1.5. LES AMENDES A CARACTERE DE SANCTION PENALE





**3.1.6. LES PENALITES CONTRACTUELLES**, sauf dans la limite du préjudice réellement subi par le tiers.

**3.1.7. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OUVRAGES OU TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ASSURE, Y COMPRIS CEUX VISES AUX ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL, AINSI QUE :**

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN CONTRAT DE SOUS- TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET,
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI SONT LA CONSEQUENCE DES DOMMAGES AFFECTANT DES TRAVAUX DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL,
- LES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU UN USAGE LOCAL

**3.1.8. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS DE L'ASSURE CONTRE LESQUELS, L'ASSUREUR SUBROGE CONSERVE SON DROIT DE RECOURS**

**3.1.9. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS EXCEDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES.**

**Cette exclusion ne s'applique que pour et dans la mesure de l'aggravation de risque par rapport au droit en vigueur.**

**Toutefois, sous réserve des dispositions des autres clauses d'exclusions du présent contrat**, de telles conséquences ne sont pas exclues si elles résultent :

- Des usages de la profession, et notamment des garanties contractuelles communément admises par ladite profession,
- Des conditions générales d'achat ou des cahiers des charges de L'Etat, l'Administration, des collectivités locales, des établissements ou organismes publics ou semi-publics. La garantie s'applique notamment au remboursement de toute somme que l'assuré serait tenu de faire en cas de dommages atteignant leurs agents ou leurs biens, et quelle que soient les responsabilités en cause,
- De conventions intervenues entre d'une part l'assuré, et d'autre part :
  - Les organisateurs de foires et expositions directement liées aux activités garanties par le présent contrat,
  - Les sociétés de location et de crédit-bail,
  - Les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties,
  - Les établissements et/ou entreprises voisins dans le cadre d'accords d'assistance réciproque

lesquels engagements peuvent comporter notamment transfert de responsabilité ou renonciation à recours contre ces organismes, ces personnes physiques ou morales et leur personnel.



### **3.1.10.LES RESPONSABILITES ENCOURUES EN RAISON DE :**

- **CONTREFAÇON, ABUS DE CONFIANCE, DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, CREATION FRAUDULEUSE DE FICHIERS, PUBLICITE MENSONGERE, ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE,**
- **EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET, ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS, AUX DROITS DE PROPRIETE**
- **INDUSTRIELLE ET/OU ARTISTIQUE OU AU DROIT A L'IMAGE ET A LA VIE PRIVEE,**
- **VOL, DETOURNEMENT DE FONDS OU D'INFORMATIONS, MALVERSATION, FRAUDE, ESCROQUERIE,**
- **LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIERS 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTES".**

**LORSQUE DE TELS ACTES NE POUVAIENT ETRE MECONNUS DE LA DIRECTION DE L'ASSURE.**

### **3.1.11.LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT, DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIETES OU ORGANISMES AYANT QUALITE D'ASSURE, EN VERTU DES LOIS N° 66.537 DU 24 JUILLET 1966, N° 85.98 DU 25 JANVIER 1985 ET N° 94.475 DU 10 JUIN 1994, ET DE TOUTE LEGISLATION EQUIVALENTE A L'ETRANGER.**

**LA PRESENTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE DE CES DOMMAGES INCOMBE A UNE PERSONNE MORALE EXERÇANT LESDITES FONCTIONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN REPRESENTANT PERMANENT.**

### **3.1.12.LES RECLAMATIONS RELEVANT DE LA GESTION DU PERSONNEL.**

### **3.1.13.LES CONSEQUENCES DE PERTE, VOL ET DETOURNEMENT DE FONDS CONFIES AUX COMITES OU A LEURS MEMBRES ET A TOUTE PERSONNE QU'ILS AURAIENT DESIGNEE AINSI QUE LES ERREURS DE GESTION QUI LEUR SERAIENT IMPUTABLES.**

### **3.1.14.TOUT DOMMAGE (CORPOREL, MATERIEL ET IMMATERIEL) CAUSE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**

- **LE MTBE (METHYLTERTILOBUTYLETHER),**
- **LES FORMALDEHYDES,**
- **LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE,**
- **LES CONTAMINATIONS FONGIQUES OU MOISSISSURES TOXIQUES,**
- **LE PLOMB,**
- **L'AMIANTE,**



- **LA SILICE,**
- **L'UTILISATION OU LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES**
- **QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.**
- **LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES**

**3.1.15. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, DES EFFETS DE LA DIFFUSION VOLONTAIRE D'UN VIRUS INFORMATIQUE,** sauf responsabilité de l'assuré en qualité de commettant.

**3.1.16. LES CONSEQUENCES DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE POUR LA SEULE PART EXCEDANT LA RESPONSABILITE PROPRE DE L'ASSURE.**

Il est précisé que la garantie reste acquise en cas de condamnation "in solidum".

**3.1.17. LES DOMMAGES CAUSES PAR :**

- **DES TRAVAUX OU PRESTATIONS QUE L'ASSURE EXECUTE OU FAIT EXECUTER SUR OU DANS DES AERONEFS OU ENGINS SPATIAUX, AINSI QUE SUR UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU OFF-SHORE**
- **DES PRODUITS, MATERIELS, MARCHANDISES QUI SONT DESTINES :**
  - **AUX INDUSTRIES AERONAUTIQUE, SPATIALE OU NUCLEAIRE**
  - **ET QUI CONCOURRENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA SECURITE DES ENGINS ET INSTALLATIONS OU A LA NAVIGATION DES AERONEFS OU ENGINS SPATIAUX Y COMPRIS LORSQU'IL S'AGIT DE MATERIEL AU SOL.**

## **3.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU RISQUE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION**

**3.2.1. SONT EXCLUS LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES AUX PREPOSES DE L'ASSURE LORSQU'ILS SONT PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

Demeurent toutefois garantis :

les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :

- par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels\* causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré\*, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- par les préposés de l'assuré\* en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré\*
- le paiement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré\* et résultant de la faute inexcusable de l'assuré\* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise :



- des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
  - de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extra patrimoniaux : pretium doloris, préjudices esthétiques, préjudices d'agrément, pertes ou diminution des possibilités de promotion professionnelles prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
  - Par ailleurs, est garanti le paiement de l'indemnité complémentaire susceptible d'être versée à la victime d'une faute inexcusable, lorsqu'elle justifie remplir les conditions posées par l'article L 452-3 et avoir subi un ou plusieurs préjudices non couverts par le livre IV de la sécurité sociale.
- le paiement des frais nécessaires pour :
- défendre l'assuré\* dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise,
  - défendre l'assuré\* et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré\*.

### **RESTENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,**

#### **3.2.2. LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE QUI ONT ETE SANCTIONNES ANTERIEUREMENT POUR LA MEME INFRACTION ET QUI NE SE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE**

#### **3.2.3. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, TELS QUE VISES A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES, AINSI QUE LEURS REMORQUES, ET DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN, Y COMPRIS DU FAIT DE LA CHUTE DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'ILS TRANSPORTENT.**

Il est entendu que la garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée du fait de dommages causés par ses préposés :

- en cas de déplacement d'un véhicule automobile, dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien, sur la distance strictement indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité de l'assuré ;
- en cas d'utilisation, pour les besoins du service, de leur propre véhicule terrestre à moteur ou de tout autre véhicule dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Il est précisé que ces rachats de garantie s'appliquent en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance des véhicules utilisés, à l'insu de l'assuré, dans les circonstances susdites, y compris pour les recours exercés par les préposés dans le cadre de l'article L.455.1.1. du code de la sécurité Sociale (art. 15 de la Loi 93.121. du 27.01.1993.).

### **TOUTEFOIS, LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR CONDUITS PAR LES PREPOSES DEMEURENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS.**



### **3.2.4. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE.**

Toutefois, la garantie restera acquise en cas de dommages causés aux tiers par les barques, canoës, kayaks, etc. et par les bateaux à moteur et/ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux et/ou transportant au plus 50 passagers et ce, dans la limite des eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes.

### **3.2.5. LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT DE L'ASSURE, OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES OU AUTRES ESSAIS PREPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS.**

### **3.2.6. LES CONSEQUENCES DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE ( DECRET N° 55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955 ET ARRETE DU 20 OCTOBRE 1956) OU DANS LES LIEUX FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ( DECRET N° 58-1430 DU 23 DECEMBRE 1958 ET ARRETE DU 17 FEVRIER 1961), AINSI QUE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE COMPETITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE ( DECRET DU 18 OCTOBRE 1955 PRECITE).**

### **3.2.7. TOUT DOMMAGE RESULTANT D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :**

- **D'ORIGINE NON ACCIDENTELLE**
- **CAUSEE OU AGGRAVEE PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT ETRE IGNORE DE L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, DE TOUTE PERSONNE APPARTENANT A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT ;**
- **CAUSEE OU AGGRAVEE PAR UNE INOBSERVATION DES TEXTES LEGAUX EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE ET DES MESURES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES, DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE, SA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTENTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT.**
- **SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.**

#### **SONT EGALEMENT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :**

- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES D'ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU A GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES, Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.**



- **LES FRAIS DE REMPLACEMENT, REPARATION, REMISE EN ETAT, DE TOUT MATERIEL OU INSTALLATION DONT LA DEFECTUOSITE OU L'INEFFICACITE SONT A L'ORIGINE D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LES FRAIS RELATIFS A UNE AMELIORATION OU A UNE ADJONCTION DE MATERIELS OU D'INSTALLATIONS.**

**3.2.8. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU L'ACTION DE L'EAU, PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT, Y COMPRIS CEUX RELEVANT DE LA GARANTIE « RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS ».**

**LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT ENCOURUES PAR L'ASSURE, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FACON PERMANENTE AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE DES BATIMENTS.**

Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages causés aux bâtiments, à leurs aménagements et leur contenu, faisant l'objet d'une occupation précaire, temporaire ou sans titre, pour une durée qui ne saurait excéder 3 mois consécutifs.

**3.2.9. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS MOBILIERS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU QU'IL DETIENT AU TITRE D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL, sauf**

- Les dommages causés aux matériels ferroviaires appartenant à la SNCF ou à des tiers,
- les dommages causés aux objets et effets personnels des préposés et des visiteurs, y compris leur véhicule en stationnement sur les emplacements prévus à cet effet,

**3.3. EN CE QUI CONCERNE LES BIENS CONFIES, LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS :**

- **CAUSES PAR LE VOL SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT,**
- **SE PRODUISANT AU COURS DU TRANSPORT A L'EXTERIEUR DE L'ENCEINTE DE L'ENTREPRISE,** sauf en cours de chargement et de déchargement,

**3.3.1. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT DE VOLS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE**



**3.3.2. LES RECLAMATIONS RESULTANT DU DEFAUT OU DU RETARD NON ACCIDENTEL DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION DE L'ASSURE OU LA LIVRAISON DES PRODUITS OU TRAVAUX ;** étant entendu que demeurent garanties les réclamations résultant d'un défaut ou d'un retard du fait :

- d'un évènement accidentel et imprévisible entraînant l'interruption du fonctionnement de l'entreprise, de moyens de télécommunication, de distribution de fluides ou plus généralement provoquant la privation de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers;
- de l'immobilisation physique d'une ou plusieurs personnes;

dès lors que ces biens ou personnes sont indispensables à la réalisation de la prestation de l'assuré ou à la livraison des produits ou travaux.

**3.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU RISQUE RESPONSABILITE CIVILE APRES-LIVRAISON**

**3.3.1 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS, FABRIQUES OU LIVRES PAR L'ASSURE, LEUR REMBOURSEMENT AINSI QUE LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU LES TIERS POUR LE RETRAIT, LA DEPOSE-REPOSE, LA REPARATION, LA MODIFICATION, LE REMPLACEMENT, LE PARACHEVEMENT, LA REDISTRIBUTION, LA MISE EN CONFORMITE DESDITS BIENS.**

Demeurent toutefois garantis, si la précision en est faite au chapitre « Montant des garanties et des franchises » :

- les frais de retrait engagés par l'assuré, tels que définis à l'annexe n°1
- les frais de retrait et les frais de dépose et de repose engagés par les tiers, incluent dans la garantie des dommages immatériels non consécutifs du volet responsabilité civile après-livraison.

**3.3.2. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS DE LA COMMANDE OU DU DEFAUT DE PERFORMANCE DES PRODUITS LIVRES OU TRAVAUX EXECUTES,** à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un vice caché apparu après la livraison des produits ou la réalisation des travaux.

**3.3.3. LES DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL DES BIENS LIVRES PAR L'ACHETEUR OU L'UTILISATEUR.**

**3.3.4 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT DE LITIGES RELATIFS AU PRIX DES PRODUITS LIVRES ET/OU PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSURE.**





### **3.4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU RISQUE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.**

- 3.4.1 TOUS DOMMAGES RELATIFS A LA GARANTIE FINANCIERE D'UN PROJET, AU DEPASSEMENT DE PRIX, AUX ETUDES OU AUX CONSEILS A CARACTERE FINANCIER TELS QUE INVESTISSEMENT, RENTABILITE, AMORTISSEMENT, ESTIMATION D'UN COUT OU D'UN RENDEMENT.**
- 3.4.2 TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE AYANT FAIT L'OBJET DE RESERVES FORMULEES PAR SES CLIENTS OU UN ORGANISME DE CONTRÔLE OU DE SECURITE, DES LORS QUE LE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS LA CAUSE MEME DE CES RESERVES ET POUR AUTANT QUE L'ASSURE N'AIT PAS PRIS LES MESURES NECESSAIRES A LA LEVEE DE CES RESERVES DANS UN DELAI MAXIMUM DE TROIS MOIS.**
- 3.4.3 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE LORSQU'IL EST ETABLI A DIRE D'EXPERT, QUE L'ASSURE A RECHERCHE UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LES DELAIS D'EXECUTION OU SUR LES COUTS.**
- 3.4.4 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES LITIGES AFFERENTS AU COÛT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE OU A SES HONORAIRES.**
- 3.4.5 LES DOMMAGES RESULTANT D'OPERATIONS ETRANGERES A LA PROFESSION OBJET DE L'ASSURANCE OU QUI LUI SONT INTERDITES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES.**
- 3.4.6 LES CONSEQUENCES DE TOUT ENGAGEMENT COMPORTANT UNE OBLIGATION DE RESULTAT.**
- 3.4.7 LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE DISPROPORTION FLAGRANTE ENTRE LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET LES MOYENS, LA COMPETENCE ET LES CONNAISSANCES TECHNIQUES DONT IL DISPOSE.**





## 4 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

### BASE RECLAMATION

#### Article 80 de la loi n° 2003-706 du 01/08/2003

##### 4.1 Limite d'engagement dans le temps

**Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, les garanties de responsabilité civile du contrat sont déclenchées par la réclamation. Par conséquent, les dispositions relatives à l'application de la garantie dans le temps des seules garanties « responsabilité civile » sont les suivantes :**

La garantie, déclenchée par la réclamation, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

##### 4.2 Imputation du sinistre

**Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré ou l'assureur a reçu la première réclamation, et ce, selon la première de ces dates.**

##### 4.3 Durée du délai subséquent

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation que l'assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.



#### 4.4 Limite d'engagement en montant

Les montants de garanties constituent la limite de l'engagement de l'assureur quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré, le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'assureur.

- Montant par sinistre

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable, quel que soit le nombre de victimes. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

- Montant par année d'assurance

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations, quelle que soit leur date, relatives au même fait dommageable, sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations.

- Lorsque la garantie est exprimée « par année d'assurance » avec une sous-limite inférieure « par sinistre », la somme indiquée « par sinistre » forme la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des réclamations procédant d'une même cause technique, quel que soit le nombre des victimes tandis que la somme indiquée « par année d'assurance » forme la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des sinistres se rattachant à la même année d'assurance, sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, de frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de procès, versé par l'assureur - sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.

#### 4.5 Montant de la garantie subséquente

Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de cinq ans est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date d'expiration ou de résiliation du contrat,

- à concurrence du montant « par sinistre » pour ceux exprimés « par sinistre »
- à concurrence du montant « par année d'assurance » pour ceux exprimés « par année d'assurance »,
- à concurrence du montant « par sinistre » dans la limite du montant « par année d'assurance », **sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes**, pour ceux exprimés par « année d'assurance » avec une sous-limite inférieure « par sinistre »

Le montant « par année d'assurance » est un montant unique pour la durée totale de période subséquente, sans qu'il puisse se reconstituer.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité, de frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de procès, versé par l'assureur au cours du délai subséquent.



#### 4.6 Dispositions communes

- Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L.121-4 du code des assurances sur les assurances de même nature.
- Nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du contrat.
- **Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas :**
  - **aux garanties d'assurance de responsabilité civile pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps,**
  - **aux garanties autres que de responsabilité civile telles que les frais de retrait et les frais de dépose et de repose engagés par l'assuré (si ces garanties sont acquises au titre du contrat en référence).**

### 5 GESTION DES SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

L'assuré s'engage à déclarer tout sinistre à l'assureur dans un délai de 30 jours à partir du moment où la personne en charge de l'assurance chez le souscripteur en a eu connaissance. Toute déclaration de sinistre faite à l'apporteur sera réputée faite à l'assureur, le mandat étant limité à la seule réception de la déclaration.

En cas de faute inexcusable ou intentionnelle, les déclarations seront adressées aux assureurs dès qu'il y aura poursuite contre l'assuré ou ses préposés ou dès que la victime, ou ses ayants droit en cas de décès, ou la caisse de sécurité sociale, auront manifesté l'intention d'invoquer la faute inexcusable ou intentionnelle.

#### 5.1 Défense

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant les juridictions lorsqu'il est cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'assureur en avisera immédiatement l'assuré, mais assumera cependant sa défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

L'assuré devra transmettre à l'assureur, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

**Faute pour lui de remplir tout ou partie de cette obligation (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'assureur pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'assuré pourra lui causer.**

Cette défense assumée par l'assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires. Ces frais sont inclus dans les montants de garantie indiqués au chapitre « montant des garanties et franchises » des conditions particulières.



## **5.2 Frais de procédure**

L'assuré supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait exposer pour sa défense et pour le règlement du sinistre.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

## **5.3 Avance de fonds en cas de référé**

L'assureur s'engage à procéder au versement des fonds mis à la charge de l'assuré dans un premier temps par le Juge des Référés pour les sinistres pouvant mettre en jeu les garanties du contrat.

## **5.4 Compétence judiciaire et droit applicable**

Tout litige entre l'assuré et l'assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

## **5.5 Arbitrage**

Si l'assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises **à condition** :

- que l'arbitrage soit confié :
  - pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
  - pour les marchés nationaux, à une Chambre d'Arbitrage Institutionnelle Française.
- que l'assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

**S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, ou si à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est envisagée alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, la garantie ne pourra être délivrée à l'assuré que sous réserve de l'accord préalable de l'assureur.**



## 6 DEFENSE PENALE ET RECOURS

Dans le cadre de l'activité garantie par le contrat, et uniquement si cette garantie figure au chapitre « Montant des garanties et des franchises » des conditions particulières, l'assureur s'engage :

### 6.1 Défense Pénale

- Faute inexcusable :
  - A assumer la défense de l'Employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les Articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.
  - A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.
- Autres cas : A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

### 6.2 Recours

Lorsque le litige est supérieur au seuil d'intervention de l'assureur mentionné au chapitre « Montant des garanties et des franchises », l'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs:

- de la nature de ceux couverts par le présent contrat,
- subis par l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles,
- et engageant la responsabilité d'autrui.

**DEMEURENT EXCLUS LES RECOURS LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOMMAGE POSSEDE EGALEMENT LA QUALITE D'ASSURE.**

### 6.3 Frais garantis

Les frais de procédure ainsi que les honoraires et frais d'avocat, d'avoué, d'huissier de justice, d'expert (dans la limite des barèmes de l'assureur), dont le coût incombe normalement à l'assuré à l'occasion du litige.

**Ne sont pas pris en charge :**

- **LES DEPENSES ET FRAIS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE LE TRIBUNAL ESTIME EQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER PAR L'ASSURE S'IL EST CONDAMNE (NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE) OU QUE L'ASSURE A ACCEPTE DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EN COURS OU EN FIN DE PROCEDURE JUDICIAIRE,**
- **LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUETE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER LE TIERS RESPONSABLE, OU ENCORE CONNAITRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.**

#### **6.4 Gestion de dossiers**

Les dossiers d'assistance juridique en défense pénale et recours seront confiés à un avocat indépendant, satisfaisant ainsi aux obligations du Code des Assurances.

#### **6.5 Choix d'un avocat**

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les conditions prévues au présent chapitre « Défense Pénale et Recours »,
- pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et L'assureur.

#### **6.6 Tentative de conciliation (conflit d'intérêt)**

L'éventuel désaccord entre l'assureur et l'assuré doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord entre les parties
- à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'assureur et réglés directement par ce dernier à l'avocat, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance au cas de requête abusive de l'assuré.

Si l'assuré, par une procédure menée à ses frais, obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur et/ou la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'assureur rembourse ces frais dans la limite de la garantie.

#### **6.7 Etendue géographique**

Les garanties responsabilité civile du contrat s'exercent dans le monde entier **A L'EXCLUSION DES RISQUES DECOULANT D'ETABLISSEMENTS PERMANENTS EN DEHORS DE LA FRANCE ET DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE.**

Il est toutefois précisé que les chantiers ouverts à l'étranger, les représentations commerciales, participations à des foires ou expositions ne sont pas considérés comme des établissements permanents, sous réserve du respect des dispositions des législations étrangères (notamment celles entraînant une obligation d'assurance locale) ; le présent contrat ne pouvant en aucun cas se substituer aux garanties qui sont à souscrire localement conformément à la législation du ou des pays concerné(s).



## **SONT TOUTEFOIS EXCLUES DE LA GARANTIE :**

- ✓ **LES EXPORTATIONS FAITES DIRECTEMENT PAR L'ASSURE AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA ET TERRITOIRES EN LEUR POSSESSION, AINSI QUE LES CHANTIERS REALISES DANS CES PAYS, sauf si cette garantie figure au chapitre « Montant des garanties et des franchises » des conditions particulières.**  
*Dans le cas où cette garantie est acquise, elle s'exerce conformément aux dispositions de l'annexe 3.*
- ✓ **LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES OU PRESTATIONS DE SERVICES REALISEES PAR L'ASSURE AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA ET TERRITOIRES EN LEUR POSSESSION OU POUR LE COMPTE DE CLIENTS DOMICILIES DANS CES PAYS.**

Il est néanmoins convenu que les garanties responsabilité civile sont acquises dans le monde entier à l'occasion de déplacements ponctuels de préposés dans le cadre de mission ou de stage professionnel, pour une durée n'excédant pas six mois consécutifs.

## **6.8 Défense Pénale et Recours**

La garantie Défense pénale et Recours porte sur les litiges relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, pays de l'Union Européenne et Suisse.



### 1 OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation partielle à l'exclusion 3.3.1 des Conventions Spéciales et sous réserve qu'il en soit fait mention au chapitre « montant des garanties et franchises » des conditions particulières du présent contrat, l'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré pour procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait des logiciels ou produits, demeurés identifiables par un nom, une marque ou un signe distinctif propre à l'assuré ainsi que par un numéro de lot, lorsque ces opérations sont entreprises :

- soit pour répondre à l'injonction d'une autorité compétente faite à l'assuré,
- soit à l'initiative de l'assuré, ou de toute personne agissant dans l'intérêt de l'assuré, lorsque le produit présente un danger de dommages.

Sont couverts :

- les dépenses de mise en garde du public et des détenteurs du produit,
- les dépenses de repérage et de recherche du produit,
- les dépenses de retrait proprement dit, c'est à dire celles nécessitées par les opérations matérielles de première urgence, d'isolement, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure vis à vis des utilisateurs et du public, l'isolement du produit incriminé,
- les frais de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation du produit,
- les frais supplémentaires de main d'œuvre, et de location de matériel
- les frais de destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

### 2 DUREE DE LA GARANTIE

**La garantie s'applique lorsque la décision de mise en garde et/ou de retrait est intervenue entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du présent contrat.**

### 3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conventions Spéciales, **SONT EGALEMENT EXCLUS:**

- 3.1. LES FRAIS ENGAGES DU FAIT D'UNE DETERIORATION GRADUELLE PREVISIBLE OU DE LA PEREMPTION DU PRODUIT, sauf si la péremption résulte d'une erreur d'étiquetage.**
- 3.2. LES DEPENSES ENGAGEES VISANT A REGAGNER LA CONFIANCE DU PUBLIC, DE LA CLIENTELE OU DU RESEAU DE DISTRIBUTION.**
- 3.4. LES FRAIS ENGAGES DU FAIT DE L'INJONCTION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE TOUCHANT UN PRODUIT CONCURRENT SIMILAIRE.**
- 3.5. LES FRAIS ENGAGES CONCERNANT DES PRODUITS FABRIQUES OU LIVRES EN NON CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, DES LORS QUE CETTE NON CONFORMITE NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE.**